PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ N° 11517/2024/17

portant exploitation d'une plate-forme de transit et de valorisation de déchets inertes issus du BTP et la création d'une déchetterie professionnelle

Société REVAL-BTP

Commune de PAU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 30 mars 2023 ;

Vu la demande déposée le 26 mai 2023 et complétée les 24 juillet et 25 septembre 2023, par la société REVAL-BTP, ayant pour objet l'exploitation d'une plate-forme de transit et de valorisation de déchets inertes issus du BTP et la création d'une déchetterie professionnelle sur la commune de Pau ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/BAE/015 du 12 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" et "La République des Pyrénées" le 19 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation recueillies pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 6 novembre 2023 au 4 décembre 2023 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Buros en date du 6 décembre 2023 et de Morlaàs en date du 27 novembre 2023 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Bizanos, Idron et Pau ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 16 février 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel du 6 mars 2024 du pétitionnaire indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en zone Uy du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 30 mars 2023, et correspondant à une zone destinée aux activités économiques pouvant accueillir des constructions, installations et aménagements liés et nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales, ou aux activités de bureaux et de services ;

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la société REVAL-BTP s'engage à prendre les dispositions permettant de remettre en état le site, pour un usage futur réservé à une activité industrielle, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Article premier : Objet

Les installations de la société REVAL-BTP, dont le siège social est situé 128, avenue Alfred Nobel, à Pau (64000), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mai 2023 et complétée les 24 juillet et 25 septembre 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Pau et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2515.1a	**Installation de broyage, concassage, criblage**, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou **de déchets non dangereux inertes.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	**584 kW**	Enregistrement
2710.2a	**Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial** de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m^3.	**1 760 m^3**	Enregistrement
2517.2	**Station de transit**, regroupement ou tri de produits minéraux ou **de déchets non dangereux inertes** autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2.	**9 500 m^2**	Déclaration
2521.2b	**Centrale d'enrobage** au bitume de matériaux routiers. 2. À froid La capacité de l'installation est supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	**1 200 t/j**	Déclaration
2710.1	**Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial** de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation à 1 tonne.	**500 kg** *(DEEE, aérosols, bidons)*	Non classé

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création d'un forage de **10 m** de profondeur	Déclaration
2.1.5.0-2	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface active totale **2,64 ha**	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m^3/an.	Prélèvements dans le forage **400 m^3/an**	Non classé

Article 4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Pau, sur les parcelles cadastrales n° 64, 69, 70, 76, 79 et 80 de la section AP.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront remis en état et conserveront un usage réservé à une activité industrielle.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pau et peut y être consultée par les personnes intéressées.

2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pau.

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté en application notamment de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, à savoir celui de Bizanos, Buros, Idron et Morlaàs.

Article 11 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Pau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVAL-BTP.

Pau, le 07 MAR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE